

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, ~~Éric BEVIÈRE, David PETIT, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, Franck LEROY, Jean DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, Jean-Michel HENNINOT, Carole RIBEIRO, Benoît ROGER, Gilbert RICHARD, Dominique LEBLOND, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, Christelle VIN, Nathalie SINET, David BAUCHET, Alain PICON, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Louise DUPONT, François NUYTEN, Christian VUILLIOT, Jules-Albert GERNEZ, Christian BLAIN, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Myriame FREMONT, Vincent MODRIC, Martine BOSELLI, Jean-Pierre SORLIN, Eliane LOISON, Karine LAMORY, Hubert COMPERE, Nicole BUIRETTE, Isabelle BOURDIN, Francis LEGOUX, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, Thierry LECOMTE, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, Cédric MERAU, Régis DESTREZ, Yannick BOILLEAU, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, René LEFEVRE, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, Pascal DRUET, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER. (33)~~

Suppléants présents avec droit de vote:

MM Gérard DELAME, Eric MORIN, Mickaël ABRAHAM, Delphine DUCHATEAU, Frédéric DELANCHY, Philippe VAESSEN (6)

Suppléants présents sans droit de vote:

MM Pierre BLAVET, Laurent HURIER, Karine BLAIN, Gilles HAUET, Myriame DUFLOT. (5)

Pouvoirs :

M. Jean-Paul VUILLIOT a donné pouvoir à Mme Louise DUPONT
M. Martial DELORME a donné pouvoir à M. Daniel LETURQUE
M. Benoît ROGER a donné pouvoir à M. Grégory COIGNOUX
M. Dominique LEBLOND a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO
Mme Eliane LOISON a donné pouvoir à Mme Martine BOSELLI
M. Jean DELVILLE a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE
M. Guy MARTIGNY a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN
M. Jean-Michel WATTIER a donné pouvoir à Eric BOCHET

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Bernard COLLET, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2016 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2016, le Président propose son adoption aux membres présents.

Monsieur BOCHET indique que sur le procès-verbal de la dernière séance, il était prévu de permettre le recours à un AMO pour le recrutement d'un Moe aux fins de réalisation de trois types de travaux :

- des aménagements paysagers (merlons antibruit),
- la requalification de la voirie d'accès,
- la démolition de certains bâtiments.

Or le dossier de séance de ce jour prévoit le recours à des merlons.

Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2016,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2016.

Pierre-Jean VERZELEN indique que le Préfet de l'Aisne a informé ce jour la Communauté de communes que l'ensemble du territoire est désormais classé en Zone de Revitalisation Rurale. Jusqu'à présent, seules les communes de l'ancien canton de MARLE étaient classées comme telles, désormais les 42 communes en sont bénéficiaires.

2 – Administration générale :

2.1 – Modifications des statuts de la Communauté de communes et des établissements partenaires 2016 :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Le Président informe les membres du conseil que la Communauté de communes du Pays de la Serre a reçu récemment deux arrêtés préfectoraux importants.

Le premier, le 23 décembre 2016, l'arrêté préfectoral n°2016-1118 portant extension du périmètre de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) par lequel les Préfets de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes arrêtent, à compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des membres dudit syndicat en la complétant notamment, au titre de la compétence « *communication électronique* » de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Cet arrêté fait suite à la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016 qui a engagé la procédure dite de « représentation-substitution » des communes par la communauté de communes au sein de l'USEDA pour la compétence « *communication électronique* ».

Le second, le 17 février 2017, l'arrêté préfectoral n°2017-96 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Cet arrêté fait suite à la procédure de modification des statuts engagée par la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2016 notifiée le 27 octobre 2016 aux communes membres.

2.2 – Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Par arrêté du 23 décembre 2016, l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne a été reconnue.

Aussi par courrier en date du 3 janvier 2017, l'USEDA a officiellement demandé à la Communauté de communes de bien vouloir désigner deux représentants à leur conseil. Cette désignation se faisant dans le cadre d'une adhésion à la seule compétence « Très-Haut Débit », elle n'emporte pas le retrait des communes.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres désignent chacun deux représentants pour siéger au sein du collège des EPCI. Le collège des EPCI désigne ensuite quatre délégués appelés à siéger au sein du comité syndical. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts arrêtés par le Préfet le 13 juillet 2000, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour siéger au sein du syndicat mixte. Le Président rappelle que l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président de séance qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la communauté de communes. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après dépouillement par le président de séance et les deux scrutateurs, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : --
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : --
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : --
- d. Nombre de suffrages exprimés : --
- e. Majorité absolue : --

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, le huitième groupe relatif aux réseaux et services locaux de communication électroniques,

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-1118 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-505 du 7 juillet 2015 portant nouveaux statuts de l'USEDA,

Considérant que l'article 7.2.2 des statuts de l'USEDA commande à la désignation de deux délégués communautaires au sein du collège des EPCI,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- élit Pierre-Jean VERZELEN et de Dominique POTART comme délégués titulaires.
- élit Laurence RYTTER et de Nicole BUIRETTE comme délégués suppléants.

2.3 – Rapport d'activités 2015 – ADICA Ingénierie 02 :

Rapporteur : M Dominique POTART

Le 9 décembre 2016 s'est tenue l'assemblée générale de l'**Agence Départementale d'Ingénierie** pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA). La Communauté de communes a adhéré à l'ADICA dès sa création, par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2012.

Créée à l'initiative du Département et de l'Union des Maires pour accompagner les collectivités du département dans la réalisation de leurs projets. Opérationnelle depuis janvier 2013, l'Agence est un Etablissement Public Administratif (EPA) géré de manière paritaire par les élus représentants du Conseil départemental et les collectivités locales. Les collectivités adhérentes ont libre recours aux services de l'agence.

L'agence a pour vocation d'apporter une assistance technique aux communes de moins de 3.500 habitants, communautés de communes et syndicats intercommunaux pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans deux domaines d'activités : **voirie et bâtiment**.

Suite au renouvellement général de 2014, Mr Dominique POTART a été élu, par le conseil communautaire du 17 avril 2014, pour assurer la représentation de la Communauté de communes en Assemblée générale.

Le rapport de gestion présenté ce jour, fait apparaître une progression du nombre de communes et établissements publics membres à 554 (+37).

Membres. 538 communes (sur 809 potentielles), 9 communautés de communes, 6 syndicats et le département. Sur le canton de MARLE, 80% des communes sont membres de l'Agence.

L'activité. Le nombre de sollicitations est stable 312 (c/ 319 en 2014), toutefois la propension de conventions signée est bien plus importante 187 (c/104 en 2014) et le nombre de marchés qui en découle progresse fortement 130 (c/73 en 2014).

Le résultat. Le budget est maîtrisé, avec un excédent annuel correspondant à la subvention exceptionnelle du Conseil départemental.

La nouveauté 2015. La mise en place d'une nouvelle offre de conseil en énergie aux adhérents avec la possibilité de réaliser des économies importantes de fonctionnement.

Après examen, je prie les membres du bureau de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit et de me donner acte de cette communication.

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2012 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) portant référence DELIB-CC-12-054,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 désignant Mr Dominique POTART comme représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein de l'assemblée générale de l'ADICA portant référence DELIB-CC-14-015,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après examen, prend acte de la présente communication.

2.4 – Mutualisation des postes de Directions Générales de la commune de MARLE et de la Communauté de communes du Pays de la Serre :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

La Communauté de communes du Pays de la Serre a, conformément aux Lois RCT & MAPTAM, défini un schéma de mutualisation. Ce dernier est révisé annuellement, avant le vote du budget primitif. Dernièrement, la législation a sensiblement évolué faisant des EPCI à fiscalité propre le porteur principal des mutualisations du bloc communal.

A ce titre, à plusieurs reprises un partenariat a été réalisé entre certains syndicats intercommunaux et les services communautaires pour des missions administrative, juridique, budgétaire ou comptable.

Dans le cadre du prochain départ en retraite de la Directrice Générale des Services de la commune de MARLE, la commune et la communauté de communes envisage une mutualisation de leurs Directions Générales. A ce titre, le Directeur Général des Services de la communauté, serait mis à disposition, à mi-temps, au bénéfice de la Ville de MARLE.

Chaque année, le coût global du poste sera déterminé. En état retracera les charges supportées par la collectivité concernée. Ainsi la Communauté de communes pourra facturer à la commune de MARLE les sommes dues. Cette répartition des charges se fera à 50% entre la Communauté de communes et la commune de MARLE.

**Vu l'avis favorable du Comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne du 6 décembre 2016,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 janvier 2017 ;
Vu le rapport présenté,**

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe de mutualisation des postes de DGS de la Communauté de communes et de la Commune de MARLE,**
- d'autoriser le Président à signer le projet de convention jointe.**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MARLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre consolidés en date du 17 février 2017 ;
Vu l'avis du comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne en date du 6 décembre 2016 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de MARLE en date du 13 décembre 2016 et du Conseil communautaire en date du 16 mars 2017;

Entre

La Communauté du Pays de la Serre, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 16 mars 2017 référencée DELIB-CC-17-XXX ;
Désignée ci-après « la Communauté de communes » ou « la Communauté »
D'une part

Et

La commune de MARLE, ci-après « la Commune », représentée par Monsieur Jacques SEVRAIN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XX décembre 2016 référencée n° XXX,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que le service de Direction Générale de la Communauté est mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.
A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générale des services de la Communauté toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 — Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne le service de la Direction générale communautaires suivants :

- 100 % du service de la Direction générale, correspondant au jour de signature des présentes à 1 agents de catégorie A.

Cet agent territorial affecté au sein du service mis à disposition conformément aux présentes est de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention.

L'agent concerné en est informé.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Communauté.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition. Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changé.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Communauté peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune (*disposition utile mais un peu lourde*). Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales). Les charges visées ci-dessus sont constatées après adoption du compte administratif de l'administration d'origine. Ce montant sera versé semestriellement, par la Commune à la Communauté, à charge pour cette dernière d'émettre un titre en ce sens.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la Communauté, Commune et Communauté se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Une comptabilité analytique sera tenue pour mesurer le taux des mises à disposition. Cette comptabilité sera contrôlée annuellement par une commission paritaire si une des deux parties le demande.

7

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} avril 2017 à zéro heure et s'achève le 31 mars 2018 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 7 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Maire ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaire. Il contrôle l'exécution de ces tâches. L'entretien d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la communauté qui établit, la notation, si la Communauté le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui d'Amiens.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Crécy-sur-Serre, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, Le Maire de MARLE,

Mr Pierre-Jean VERZELEN

Mr Jacques SEVRAIN

3 – Projet LAON-COUVRON :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

3.1 – Compromis d’achat par la Communauté de communes de la parcelle relative au mur phonique :

La Communauté de communes a accepté le principe de la vente de l’ancien site « LAON-COUVRON » à la Société MSV, pour la réalisation d’un autodrome, et le principe de rachat de parcelles pour la réalisation d’un mur phonique sur le pourtour des installations situées sur notre territoire.

La vente a été concrétisée au profit de la Société MSV le 6 novembre 2015.

Il nous appartient aujourd’hui de racheter la bande de terrain nécessaire pour la réalisation du mur phonique sur le pourtour des installations, sur la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, pour la somme de 1 € (un euro) symbolique, sur une surface, représentée sur le plan joint.

Une fois les installations phoniques et paysagères réalisées, une convention d’occupation précaire à titre gratuit sera proposée à la Société MSV afin qu’elle ait la jouissance et l’occupation desdites surfaces et qu’elle en assure l’entretien.

L’Etude COLINON & GIEY ayant officié pour la Communauté de communes lors de l’acte de novembre 2015, il est proposé de la solliciter pour le présent acte.

Ci-joint un projet de compromis de vente afin de finaliser ce rachat.

Mr BOCHET indique qu’il aurait souhaité voir l’ensemble du projet, même ce qui est prévu sur le terrain de la Communauté d’agglomération du Pays de Laon.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du deuxième groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l’ensemble de la communauté »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 portant référence DELIB-CC-15-097 autorisant la vente sous condition des terrains à la société MSV FRANCE,
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 janvier 2017,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l’unanimité, décide :

- d’accepter le rachat d’une bande de terrain de 25.000 m² nécessaire à la réalisation des aménagements paysagers vis-à-vis de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, pour la somme de 1 € (un euro) symbolique,
- de passer une convention avec la société MSV FRANCE afin qu’elle ait la jouissance et l’occupation desdites surfaces et qu’elle assure l’entretien de la totalité des aménagements (modèle joint à la présente délibération),
- de valider les conditions d’achat,
- décide de recourir aux services de l’Etude de Maître COLINON & GIEY pour matérialiser cette acquisition,
- d’autoriser le Président à signer tout acte relatif à cette acquisition.



PROJET DE COMPROMIS DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

VENDEUR

La Société dénommée **MSV France SAS**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 000.00 €, dont le siège est à COUVRON ET AUMENCOURT (02270), 7D rue du Colonel Chepy 562, identifiée au SIREN sous le numéro 799 383 724 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN.

Représentée par :

Monsieur Jonathan PALMER

Agissant en qualité de Président de ladite société, nommé à cette fonction en vertu de l'article 37 des statuts.

ACQUEREUR

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE, dont le siège est fixé à CRECY SUR SERRE (02 270) 1 rue des Telliers, identifiée sous le numéro SIREN 240.200.469,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, domicilié à CRECY SUR SERRE (02 270) 1 rue des Telliers

Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Communautaire suivant délibérations en date du _____,

Le représentant de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE** déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Une copie conforme du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci annexée.

Observation étant faite qu'en cas de pluralité de **VENDEUR** ou d'**ACQUEREUR** selon le cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

L'ACQUEREUR :

- Que ses caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que siège, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.

- Qu'il n'est pas concerné par une mesure pouvant porter atteinte à sa capacité de contracter.

CECI DECLARE, IL EST PASSE AU COMPROMIS DE VENTE OBJET DES PRESENTES.

COMPROMIS DE VENTE

Par ces présentes, le **VENDEUR** vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à **L'ACQUEREUR** qui accepte sous les mêmes conditions suspensives **LE BIEN IMMOBILIER** ci-après désigné.

DESIGNATION

A COUVRON-ET-AUMENCOURT (02 270),

UN TERRAIN, ne supportant aucune construction en surface et en souterrain d'une superficie de 25 000 m² environ, figurant en délimité rouge sur le plan annexé, à détacher de parcelles de plus grande importance figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

Cadastré :

- située à COUVRON-ET-AUMENCOURT (02 270) :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AK	4	L aerodrome	107 ha 17 a 47 ca
	AK	6	L aerodrome	171 ha 51 a 35 ca
	AK	7	L aerodrome	30 a 00 ca
	AK	8	L aerodrome	45 ca
	AK	9	L aerodrome	04 ca
	ZA	4	Le poirier ferdin	45 a 30 ca
	ZA	8	Saint vincent	12 a 20 ca
	ZC	7	Aumencourt	53 a 00 ca
	ZC	12	Aumencourt	08 a 00 ca
	ZH	18	Le chauffour	77 a 50 ca
Contenance totale				280 ha 95 a 31 ca

Zone d'aménagement concerté

Le terrain sus-désigné est soumis au Plan Local d'Urbanisme de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Brigitte COLINON, Notaire à CRECY-SUR-SERRE (02) le 6 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de LAON le _____ Volume _____ Numéro _____.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

Il est expressément convenu entre les parties que les bornes posées seront sous la responsabilité de l'**ACQUEREUR** à compter de la date d'entrée en jouissance.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du bien ci-dessus désigné à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique à recevoir par Maître Brigitte COLINON, Notaire à CRECY-SUR-SERRE (02).

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, ledit bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation quelconque.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** s'engage à justifier d'une origine régulière et trentenaire du **BIEN** dont il s'agit pour l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de réitération de vente ci-après prévu.

CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes auxquelles l'**ACQUEREUR** sera tenu :

1°- De prendre le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouvera au moment de réitération de la vente, sans garantie pour quelque cause que ce soit et notamment de l'état du sol et du sous-sol. Le **VENDEUR** reste tenu de la garantie légale des vices cachés de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 78-464 du 24 mars 1978.

2°- De profiter des servitudes actives et de supporter celles passives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **VENDEUR** ; ce dernier déclarant à ce sujet qu'il n'existe, à ce jour, aucune servitude active ou passive sur l'immeuble, le tout sauf à tenir compte de celles qui pourraient être révélées par les documents d'urbanisme ou créées aux présentes.

3°- De payer les impôts, contributions et taxes à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le présent engagement demeure valable jusqu'au **31 décembre 2017**.

Il est précisé que la taxe foncière sera répartie *pro rata temporis* entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, ce dernier s'engageant à rembourser le **VENDEUR** de la quote-part pour la période courue du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au 31 Décembre suivant. Ce remboursement pourra au choix des parties soit intervenir lors de la signature de l'acte authentique de vente sur la base du dernier montant connu soit s'effectuer au moment de l'émission de l'impôt de l'année de la vente.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'**ACQUEREUR** s'engage à réaliser, sur les parcelles acquises, un mur phonique sur le pourtour des installations de l'autodrome de MSV FRANCE, sur le territoire de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Une fois les installations réalisées, le VENDEUR s'engage à signer avec L'ACQUEREUR une Convention d'occupation précaire à titre gratuit, d'une durée de 15 ans (QUINZE ANS), dans laquelle il s'engage à réaliser l'entretien dudit mur et à être bénéficiaire du droit de chasse.

L'ACQUEREUR s'engage à rétrocéder au VENDEUR, à l'issue de la Convention d'occupation précaire susnommée, les parcelles concernées, et réciproquement, le VENDEUR s'engage à racheter lesdites parcelles.

Contrat d'affichage

Il n'existe aucun contrat d'affichage concernant le **BIEN** dont il s'agit, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de 1 € (UN EURO), conformément aux conditions particulières de l'Acte Authentique du 6 novembre 2015.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant.

Ce paiement sera effectué par le Trésorier de MARLE.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer aucun droit réel ni charges quelconques sur les biens à vendre et de ne consentir aucun bail même précaire, prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement susceptible d'en changer la nature ou de la déprécier, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit de l'**ACQUEREUR**.

REITERATION AUTHENTIQUE

La signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard dans les NEUF (9) mois de la signature des présentes par le ministère de Maître Brigitte COLINON, Notaire à CRECY-SUR-SERRE (02), moyennant le paiement du prix et des frais.

Le VENDEUR ou son Notaire notifiera à l'ACQUEREUR, ainsi qu'à son notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de l'acte notarié de vente au moins quatre (4) semaines avant la date de signature.

Si l'une des parties vient à refuser de réitérer la présente vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de Justice, le tout dans le délai d'un mois de la date indiquée en tête du présent paragraphe ou de la date, si elle est postérieure, à laquelle auront été réunis tous les éléments nécessaires à la perfection de l'acte, et cette partie devra en outre payer à son cocontractant, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes, nonobstant tous dommages-intérêts.

Si le défaut de réitération à la date de réalisation ci-dessus prévue provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier.

Dans ce cas, il pourra immédiatement disposer du bien dont il s'agit : il pourra le vendre à toute autre personne ou en faire tel usage qu'il avisera.

DECLARATION FISCALE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des Impôts relative aux plus-values des particuliers.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

La présente mutation est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 261 5-1 du Code général des Impôts et ne donne lieu à aucune perception au niveau du Trésor Public s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBLIGATION DE GARDE DU VENDEUR

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, les BIENS, tels qu'ils sont sus-désignés demeureront sous la garde et possession du VENDEUR qui s'y oblige.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

- Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, le VENDEUR s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;

- délivrer les BIENS dans leur état actuel ;

- conserver ses assurances ;

- entretenir les BIENS vendus et leurs abords ;

- réparer les dégâts survenus depuis la visite.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre les BIENS inutilisables soit à porter atteinte de manière significative à leur valeur, l'ACQUEREUR aurait la faculté :

- a- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.
- b- soit de maintenir l'acquisition des BIENS alors sinistrés totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le VENDEUR entend que dans cette hypothèse l'ACQUEREUR soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS-DROIT DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

FRAIS

L'ACQUEREUR payera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

REDACTION

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître Brigitte COLINON, notaire à CRECY-SUR-SERRE (02).

REQUISITION

VENDEUR et ACQUEREUR donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que : demande d'état-civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres, pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de droit de préemption, ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le rédacteur des présentes de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers.

Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et déchargent le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des parties contractantes soussignées pourra procéder au dépôt des présentes au rang des minutes du notaire chargé de la représenter, à ses frais, en vue des formalités de publicité foncière.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés à cet effet.

Les parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites le cas échéant et les signatures aux présentes émanent bien d'elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter l'acte de dépôt par tous renseignements nécessaires à la publicité foncière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent protocole d'accord exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial de la SCP GIEY & COLINON, notaire à CRECY-SUR-SERRE (02). Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilière à des fins statistiques.

FAIT à

Le

Jonathan PALMER,
MSV France

Pierre-Jean VERZELEN,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de la Serre.

Plan de situation et Périmètre du site :

4 – Subventions aux associations œuvrant sur le territoire du Pays de la Serre 2017 :

Rapporteur : M Jacques SEVRAIN

4.1 – Subvention 2017 à la Maison des Entreprises de Thiérache & de la Serre :



Président : Pierre-Yves MOULIERE
 Association : Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre
 5 Avenue du Préau
 02 140 VERVINS
 SIRET : 419.711.718000033

La Maison des Entreprises est une association loi 1901 fédérant à la fois des associations de bénévoles et les Communautés de Communes du Pays de la Serre, des Portes de la Thiérache, de la Région de Guise, de la Thiérache d'Aumale et de la Thiérache du Centre.

Depuis 1998, la Communauté de Communes du Pays de la Serre, membre fondateur de la Maison des entreprises de Thiérache et de la Serre, participe financièrement à son fonctionnement, soutenant ainsi son action d'aide à la création, reprise ou développement d'entreprises. Toutes les six semaines, une permanence de la METS est organisée dans les locaux de la Communauté de Communes pour accueillir les porteurs de projets.

Pour 2017, la METS réorganise son offre de services autour de 4 pôles au lieu de 5 :

1. « Créer ma boîte » dont le Challenge de la création d'entreprise pour 151 116 € ;
2. Professionnaliser la gestion des ressources humaines pour 73 385 € ;
3. Animer le réseau des entreprises industrielles (RETS) et l'action Visites d'entreprises par le biais de l'opération « Savoir-faire » pour 81 816 € ;
4. Animer le réseau des artisans et commerçant pour 71 402 €.

Afin de poursuivre et de conforter ses différentes actions, la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre sollicite de la Communauté de Communes une participation financière de 12 500 € au titre de l'année 2017 sur une assiette subventionnable à 363 854 € et un budget prévisionnel de 377 719 €. En effet, la Communauté de communes du Pays de la Serre n'intervient pas sur l'action contrat de Ville du pôle 1 (d'un montant de 13 865 €).

15

Plan de financement :

Partenaires	Montant en euros	Part en % des recettes nécessaires à l'équilibre du budget
Les 6 Communautés de Communes adhérentes dont :	133 273	35,28
- CC Thiérache du Centre	44 015	11,65
- CC Pays des 3 Rivières	35 927	9,51
- CC Région Thiérache Sambre et Oise	28 621	7,58
- CC Portes de la Thiérache	12 210	3,23
- CC Pays de la Serre	12 500	3,31
FEDER création	70 437	18,65
FEDER réseaux RETS artisans commerçants	47 318	12,53
LEADER		0,00
DIRECCTE	32 241	8,54
Conseil Départemental de l'Aisne	7 000	1,85
Conseil Régional Hauts de France	25 000	6,62
CCIA – participation frais de structure	13 500	3,57
Financement CHALLENGE Création 2017	7 500	1,99
Contribution Ville Hirson (location)	7 000	1,85
CCIA	6 000	1,59
Etat RF Contrat de Ville	6 865	1,82
Cotisations entreprises	6 585	1,74
TOTAL	362 719	96,03
Manque de financement	15 000	3,97

La METS annonce un manque de financement de 15 000 euros.

A titre de rappel, les subventions suivantes ont été attribuées au cours des dernières années :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
M.E.T.S.	12.000 €	12.000 €	12.500 €	16.500 €	16.500 €	12.500 €	12.500 €	12.500 €	12.500 €

Mr BOCHET indique que pour les autres actions donnent lieu à un compte rendu de leurs actions. Il souhaiterait que de tels éléments soient donnés sur cette action. Il rappelle que concernant sa commune, leur intervention n'a pas, à son sens, été de qualité.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 désignant M. Jacques SEVRAIN représentant de la communauté à l'assemblée générale de la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre référencée DELIB-CC-14-024,
 M. Jacques SEVRAIN représentant de la communauté à l'assemblée générale de ne prenant pas part au vote,
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 janvier 2017 ;
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à la majorité (un vote contre), décide :

- de renouveler l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Serre à la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre au titre de l'année 2017,
- d'attribuer à Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre une subvention de 12 500 € (douze-mille-cinq-cents euros), au titre de l'année 2017 sur une assiette subventionnable de 363 854 € (trois-cent-soixante-trois-mille-huit cent cinquante-quatre euros),
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- d'autoriser la signature de la convention financière entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et l'association « la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre » prise en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

4.2 – Demande de subvention de l'Association Mémorial Départemental des Villages Martyrs de l'Aisne (AMDVMA) :

Rapporteur : Monsieur Gérard BOUREZ

Président : Alain NICE

Association : AMDVMA – MEMORIAL DE TAVAUX

Eglise de PONTSERICOURT

02 250 TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

SIRET : 534.319.066.00013

L'association, qui assure la gestion et l'animation du Mémorial de Tavaux , sollicite une subvention pour l'année 2017 d'un montant de 4 000 € sur un budget prévisionnel de 16 300 € destinée à :

- financer des travaux de toiture (mise hors eau de l'église de Pontséricourt) ;
- ouvrir le Mémorial 2017 à des dates historiques (journée de la résistance, débarquement des alliés , 18 juin , journées du patrimoine ...) ;
- financer différentes expositions et différentes manifestations gratuites pour le public ;
- commémoration du 30 août).

Les soutiens institutionnels seraient les suivants :

	2017
Etat	2.000 €
Conseil régional	-
Conseil départemental	4.800 €
Communauté de communes	4.000 €

Communes	3.300 €
Vente et divers	700 €
TOTAL	16.300 €

Il est proposé au bureau communautaire de reconduire la même somme qu'en 2015 et 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa des compétences facultatives : « Réalisation d'activités sportives, périscolaires, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractères sportifs, de loisirs périscolaires, culturels » ;
M. Daniel LETURQUE membre du conseil d'administration de l'AMDVMA ne prenant part ni au débat, ni au vote,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 janvier 2017 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer à l'association « Association pour le Mémorial Départemental des Villages Martyrs de l'Aisne » (AMDVMA) une subvention de 4.000 € (quatre mille euros) au titre de l'année 2017 ;
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

4.3 – Demande de subvention de l'Association Musée des Temps Barbares de MARLE (ADAMM) :

Rapporteur : M Gérard BOUREZ

*Président : M. Alain NICE
Siège social : Moulin de MARLE
02 250 MARLE
SIRET : 484.883.050.00011*

L'association qui assure la gestion et l'animation du Musée de MARLE envisage d'organiser six journées d'animation en costume d'époque (en mai et juin 2017) dans le cadre des rencontres mérovingiennes, d'organiser un festival « Romain et Barbares » du 15 au 20 août 2017. Ce projet comprend le rassemblement de troupes de reconstitution historique en adéquation avec la thématique du musée. Les entrées sont fixées à 6,00€.

Cette action est budgétée à hauteur de 57 000€.

Les dépenses comprennent les frais de déplacements des reconstituteurs ; la location de matériels et la communication. L'association qui doit, cette année, supporter les coûts de sécurisation (Plan Vigipirate) demande 5 000,00€ cette année (soit 8%).

A titre de rappel, les subventions suivantes ont été attribuées au cours des dernières années :

Années	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Dotation		8.000 €	8.000 €	8.000 €	10.000 €	10.000 €
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dotation	10.000 €		4.000 €	4.000 €	4.000 €	4.000 €*

* allouée par le conseil communautaire, mais non versée, l'action ayant été annulée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, **culturel** » ,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 février 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 4.000,00 € (quatre mille euros) au bénéfice de l'Association pour le Développement et l'Animation du Musée de Marle (ADAMM)
- d'autoriser la signature par le Président des actes afférents à cette décision,
- de gager la dépense au chapitre 65 – article 6574

4.4 – Demande de subvention de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois :



Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE

*Président : Antoine LEFEVRE
Siège social : 4 A, Avenue Carnot
02 000 LAON
SIRET : 339.514.78800043*

La Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé par délibération du 29 novembre 2006 de constituer, avec les Communautés de communes de la Champagne Picarde, du Chemin des Dames, du Laonnois et des Vallons d'Anizy notamment, l'association Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois. Ce projet a reçu un avis favorable de la part de la Commission nationale de labellisation du 26 septembre 2006 conformément au Plan de Cohésion Sociale national.

La Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnois (MEFPgL) a pour but de définir une stratégie favorisant la convergence des politiques de l'emploi, de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle.

C'est une mise en synergie et une coordination des moyens pour la conduite de l'action territoriale. Elle doit assurer, en conformité avec le cahier des charges national des Maison de l'Emploi et le cahier des charges de la Région Picardie la coopération entre partenaires autour d'un projet de territoire, garantir la complémentarité dans l'action et favoriser la mutualisation des moyens.

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois aide les jeunes notamment à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et assure le suivi de son application. Elle propose un certain nombre d'ateliers thématiques. A cet effet, elle est le relais entre le jeune et les organismes compétents, notamment en matière de formation, d'insertion professionnelle et d'emploi. Sur le territoire du Pays de la Serre, des permanences sont organisées à MARLE et CRECY-SUR-SERRE.

2016 a permis l'accompagnement de 2.871 jeunes du bassin d'emploi sur le service Mission Locale pour plus de 40.309 actualités et 530 adultes sur le service MEF.

2017 permettra à beaucoup plus de jeunes de rentrer dans la Garantie Jeunes, au travers de sa généralisation, mais également avec des critères d'éligibilité qui se sont assouplis. La MEF croit en ce dispositif et a proposé aux services de l'Etat une augmentation de 45% de places supplémentaires. Sur 2016, la MEF a versé 119.473 euros d'aides directes aux jeunes de notre communauté de communes.

Les modalités financières de la MEFPgL comprennent une contribution des Communautés de communes du Pays du Grand Laonnois. Le financement depuis 2012 est basé sur une participation de 1,70 € par habitant (c/ 1,50 € par habitant précédemment). La participation demandée au Pays de la Serre est de 26 078,00 € pour l'année 2017.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
MEFPgL	24.055,50 €	24.055,50 €	26.078 €	26.078 €	26.057,60 €	26.057,60 €	26.078 €
Population référence*	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab	15.323 hab	15.328 hab	15.328 hab	15.323 hab

Il est proposé au bureau communautaire de reconduire la même somme qu'en 2015 et 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles le 4^{ème} groupe « Actions sociales d'intérêt communautaire » l'alinéa 1 : « Insertion des publics en difficultés » et l'alinéa 4 « Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations œuvrant dans ce domaine »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2006 décidant de participer à la création de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois et en approuvant les statuts ;
Vu la délibération du conseil communautaire du désignant Mme Nicole BUIRETTE représentant de la communauté à l'assemblée générale de la Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnois référencée DELIB-CC-14-025,
Mme Nicole BUIRETTE, représentante de la communauté de communes du Pays de la Serre au Conseil d'Administration et Vice-présidente de l'association ne prenant pas part au vote,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 février 2017 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 26 078 € (vingt-six mille soixante-dix-huit euros) à l'association Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnois au titre de 2016,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la Convention financière à intervenir entre l'association M.E.F. du Pays du Grand Laonnois et la communauté de communes prise en application du décret n°2001-495 et de la Loi n°2000-321 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

4.5 – Demande de subvention de la Réserve Naturelle de VESLES-ET-CAUMONT :

Rapporteur : M. Carole RIBEIRO

Président : M. Roger PREVOT

Siège social : 2 Rue du Fort

02 350 VESLES-ET-CAUMONT

SIRET : 421.008.392.00019

La Réserve Naturelle de VESLES-ET-CAUMONT, située dans les Marais de la Souche, est gérée depuis novembre 1998 par « La Roselière », association type loi de 1901. Le programme d'actions 2017 constitue l'axe de travail essentiel de la Réserve Naturelle. En effet, il permettra de protéger et de mettre en valeur cet espace tout en favorisant l'accueil du public et le maintien des activités telles que chasse, pêche, coupe de bois ...

Il comprend plusieurs suivis essentiels pour la compréhension du fonctionnement du marais et de ses habitants (faune et flore) :

- suivi des niveaux d'eau,
- cartographie des habitats,
- suivi de la flore remarquable (Gentiane pneumonanthe, Potentille des marais, Sénéçon des Marais ...),
- suivi ornithologique (Busard des oiseaux, Vanneau huppé ...),
- suivi herpétologique (amphibiens),
- suivi entomologique (insectes),
- suivi du Vertigo de Des Moulins (escargot).

Des mesures de gestion et d'entretien sont également prévues comme :

- le faucardage afin de conserver les habitats aquatiques patrimoniaux et de maîtriser les niveaux d'eau,
- la fauche exportatrice,
- la gestion de l'espace par le pâturage,
- la coupe des ligneux,
- la limitation des espèces végétales invasives (Asters, Renouée du Japon, Solidage glabre),
- l'entretien du sentier pédagogique.

Le dernier volet comprend les actions de formations et d'animation pédagogique.

Au total, l'association prévoit un total de 203 529 € de charges pour un total de 203 529 € de produits attendus (cf. tableau ci-après).

Projet de financement

Partenaires	Montant en Euros	Part (%)
Ministère de l'Ecologie DREAL	92 000	45,21
Agence de l'Eau Seine Normandie	80 066	39,34
Conseil départemental de l'Aisne	28 463	13,98
Conseil régional des Hauts-de-France		
Communauté de communes du Pays de la Serre	3 000	1, 47
TOTAL	203 529	100

En accord avec sa politique environnementale en faveur de la valorisation et de la préservation des Marais de la Souche, la Communauté de Communes soutient les actions de la Roselière depuis sa création.

La Roselière sollicite la Communauté de communes pour obtenir une participation de 3 000 €.

Au vu de la demande et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt pour le développement local et la protection de l'environnement et qui entre dans les actions que la Communauté de communes peut légalement aider, il est proposé d'accorder une subvention de 3 000 € à l'association « La Roselière ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe des compétences optionnelles : « Protection et mise en valeur de l'environnement... »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative à la désignation de Mme Carole RIBEIRO et Mr Hubert COMPERE représentants de la Communauté de communes à la Roselière référencée DELIB-CC-14-027, Mme Carole RIBEIRO et Mr Hubert COMPERE ne prenant pas part au vote,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 février 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer à l'association la ROSELIERE une subvention de 3.000 € (trois mille euros) au titre de l'année 2015 sur une assiette subventionnable de 203.529 € (deux cent trois mille cinq cent vingt-neuf euros),
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574

5 –Service déchets ménagers et assimilés :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

5.1 – Avenant de prolongation du contrat verre avec O-I Manufacturing France :

L'actuel agrément d'Ecoemballages dit du « Barème E » est arrivé à échéance le 31/12/2016. Les négociations entre les différentes parties prenantes (entreprises, pouvoirs publics ...) n'ont pas permis la mise en place d'un nouvel agrément à proposer aux EPCI avant l'échéance du contrat en cours. Aussi, est-il prévu un avenant de prolongation du Barème E pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Dans le cadre du Barème E Eco-Emballages, la Communauté de communes du Pays de la Serre a également conclu des contrats de reprise « option filière » pour les différents matériaux d'emballages : acier, aluminium, plastiques, L'échéance de ces contrats est la même que celle du Barème E. Ils doivent également être prolongés d'une année.

Par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016, les contrats de reprise option filière ont été prolongés pour :

- Les emballages en papier-carton avec REVIPAC
- Les emballages en acier avec ArcelorMittal
- Les emballages plastiques avec VALORPLAST

O-I Manufacturing France a adressé le 30 janvier 2017 son projet d'avenant au contrat de reprise option filière pour le verre : prolongation d'un an et prix de reprise du verre fixé à 23, 50 euros / tonne (contre 23, 31 euros/tonne en 2016).

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre modifié et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 relative au passage anticipé au barème E d'Eco Emballages portant référence DELIB-CC-11-040 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 février 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité / à la majorité, décide :

- d'accepter le projet d'avenant proposé par la société O-I Manufacturing France relatif à la prolongation au contrat pour les emballages en verre et à la réévaluation à la hausse du prix de reprise du verre.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette décision.

6 – Urbanisme :

Rapporteur : M Dominique POTART

6.1 – Avis sur le Projet de modification sur le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPri) secteur de la vallée de la serre dans sa partie aval entre VERSIGNY et MARLE (MESBRECOURT-RICHECOURT) :

Conformément à l'article R.562-7 du code l'environnement, la Communauté de communes du Pays de la Serre est sollicitée afin de rendre un avis sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPri) secteur de la vallée de la serre dans sa partie aval entre VERSIGNY et MARLE. La modification est appliquée par anticipation par arrêté préfectoral du 10 janvier 2017.

La modification envisagée portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

En effet, lors de l'élaboration du PPri en 2009, l'absence de relevés topographiques a conduit à classer en zone inondable certaines parcelles.

A la demande de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT, une modification partielle, incluant des relevés topographiques a été réalisée par la DDT de l'Aisne. Ces relevés ont conduit la DDT à déplacer la limite de la zone rouge au niveau du centre bourg et notamment de la parcelle B774 (Rue de BOHIN). Cette zone devient une zone blanche constructible sans contrainte.

Des ajustements en zone bleue (zone urbanisée inondables) sont également nécessaires. Des mesures de prévention administratives et techniques seront mises en œuvre (cf. art. 4 du PPri du règlement du 04/03/2009) notamment pour les décisions donnant l'autorisation de construction, en vue de la création, l'extension ou la reconversion de bâtis.

**Vu l'article R562-7 du Code de l'Environnement,
Vu l'avis favorable de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT,
Vu l'avis de l'Autorité environnementale (pas d'évaluation environnementale),
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 février 2017 ;
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de rendre un avis favorable sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPri) secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle,**
- autorise le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette décision.**

A 20H00 plus aucun membre du conseil ne demandant la parole, le Président clos la séance.

Validé par le conseil communautaire du 18 mai 2017.

Le Président
Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, 09/06/2017

002-240200469-DELIBCC17003-DE

Publié le 09/06/2017 - Rendu exécutoire le 09/06/2017